

**Arrêté du Président**  
**Portant réglementation de la circulation du stationnement dans le cadre d'une brocante**  
**à Marbache**

N°: 2023-02-459 DP

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie Routière,  
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,  
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.  
Vu la demande de Madame GITZHOFFER Martine, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au droit des habitations situées du n°1 au n°37 CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache), dans le cadre d'une brocante,  
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS adjoint au Cadre de Vie et du Patrimoine,  
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route

**A R R Ê T E**

**Article 1 : Le 3 septembre 2023 de 05h00 à 23h00** : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'intervention du n°1 au n°37 CHEMIN DE LA FONTAINE A VIE (Marbache), dans le cadre d'une brocante.

**Article 2** : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté sur ces derniers sept jours avant la date de la manifestation.

- Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.
- La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin de la manifestation.
- Des barrières Vauban et / ou des véhicules seront mis en travers de la chaussée afin d'éviter toute intrusion de véhicules malveillant aux endroits suivants :

- Intersection du Chemin de la Fontaine à Vie avec la rue du Ménil.
- Intersection du Chemin de la Fontaine à Vie avec le Clos des Blanches Vignes.

**Article 3 : DÉVIATION**

➤ Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers de la route venant du Clos des Blanches Vignes et désirant se rendre vers Pompey ou Belleville, ils emprunteront l'itinéraire suivant :
  - Chemin de la Fontaine à Vie ⇒ Rue Aristide Briand ⇒ Rue Jean Jaurès
- Pour les usagers de la route venant de la rue de Batinchêne et désirant se rendre vers Pompey, Belleville ou Saizerais, ils emprunteront l'itinéraire suivant :
  - Rue du Ménil ⇒ rue Faubourg Saint-Nicolas et/ou rue Jean Jaurès
- 

**Article 4 : FOURRIERE**

⇒ Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al.3 du Code de la Route et L.2213-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis

**Article 5 :** Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste :

- **Pour l'organisateur :** Mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent.
- **Pour le Maire :** en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade autonome de Frouard et la Police Municipale Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressée.

**DESTINATAIRES :**

Mairie de Marbache  
Recueil des actes administratifs  
Affichage / Presse  
Monsieur le Commandant de la  
Brigade Autonome de Frouard  
La Police Intercommunale du Bassin  
de Pompey  
Madame Martine GITZHOFFER

Publié et notifié le 21/08/2023

Pompey, le 21 août 2023  
Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey

**Le responsable de brigade**

**Didier PIOTROWSKI**

